#### ASSOCIATION TOUCHE PAS À MON P'TIT BOIS.

Objet : défendre le cadre de vie à Bois-le-Roi, protéger les espaces naturels et la biodiversité, et promouvoir les modes de vie respectueux de l'environnement et de l'humain

Date de la déclaration : 30 juillet 2020. JORF 8 août 2020 n° 1288 Numéro RNA : W774009542 Siège social : 22, rue Gustave Baudouin, 77590 Bois-le-Roi.

## Bois LE ROI MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Enquête publique du mardi 5 janvier 2021 à 9 h au ieudi 4 février 2021 à 17 h en mairie de Bois-le-Roi

Observations de Touche pas à mon p'tit bois à M. le Commissaire-enquêteur

#### INTRODUCTION

Le président de la République a déclaré, lors du One Planet Summit, le 11 janvier 2021, vouloir enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2030 et mettre 10% du territoire sous protection forte d'ici à 2022.

De son côté, le département de Seine-et-Marne écrit sur son site internet: "Le Département mène une stratégie de long terme pour protéger son environnement exceptionnel en veillant tout particulièrement à la cohésion de tous les acteurs".

Nous partageons les mêmes objectifs de protection de la biodiversité en constituant ce dossier pour l'enquête publique.

Bois-le-Roi a une situation écologique particulière entre les milieux de la vallée de la Seine et ceux de la forêt de Fontainebleau (voir carte IGN au 1/25000e), au milieu de réservoirs de biodiversité et constitue un chaînon essentiel pour la continuité naturelle. Elle possède deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des zones Natura 2000.

Les espaces arborés encore semi-naturels par leur faune et leur flore dispersés dans le centre de la commune et dans ses abords, sont menacés de disparition sous la pression immobilière et nous assistons à

une dangereuse régression de notre biodiversité locale. Cette évolution est encore accélérée par le changement climatique qui, non seulement fragilise la strate arborée ainsi que les milieux humides nombreux à Bois le roi, mais aussi les constructions déjà existantes.

#### Nous demandons, au vu de :

- l'accélération du rythme de divisions des terrains et la construction parfois sur la parcelle entière qui font disparaitre les grands espaces propices à la faune et à la flore,
- la multiplication des coupes d'arbres à hautes tiges et le décapage de beaucoup de zones boisées,
- l'autorisation de nombreux projets immobiliers à forte imperméabilisation (et qui mettent en place un éclairage permanent),
- la menace qui pèse sur les espaces forestiers insuffisamment protégés,
- la suppression et le pompage systématique des sources présentes dans le sous-sol,
- la configuration particulière des sous-sols de la commune,

## un projet de protection a minima des espaces naturels, dans le cadre de cette modification.

Une protection efficace est nécessaire pour stabiliser les populations d'animaux et de plantes dont beaucoup sont menacées (chauves-souris, crapauds, hérissons, oiseaux, etc.). Nous pouvons dès maintenant protéger, sans attendre des études naturalistes, car les espèces animales sont présentes, nous le constatons au quotidien. L'association a d'ailleurs élaboré une carte des espèces rencontrées, grâce à l'observation de ses adhérents, et elle est déjà bien riche.

Les décisions prises concernant l'urbanisation de Bois-le-Roi ont un impact sur l'écologie de notre région et peuvent aller à l'encontre des efforts entrepris depuis plusieurs années pour préserver les réservoirs de biodiversité du Massif de Fontainebleau.

Nous avons fait part, par recommandé, de nos principales remarques à Monsieur Emilien Moutault de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau mais nous souhaitons ici entrer plus dans le détail.

### I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES INTENTIONS DE LA COMMUNE

Comme il est indiqué dans le bilan de la concertation en p4, il y a eu dans notre commune "plusieurs remarques de la population, demandant de protéger d'avantage les espaces boisés". Nous ne sommes pas d'accord avec la réponse apportée qui est que " certains arbres et parcs nécessitent un travail plus approfondi qui dépasse(rait) les enjeux d'une simple modification du PLU".

En effet, nous avons vérifié qu'une protection accrue des espaces boisés est tout à fait possible dans le cadre d'une modification.

Nous regrettons, et c'est effectivement l'avis d'une très grande part de la population, que la modification du PLU censée « protéger les éléments paysagers et patrimoniaux » ne protège pas, dans la réalité, les précieux espaces naturels de la commune. C'est d'autant plus inquiétant que la situation particulière de Bois-le-Roi au milieu du massif forestier de Fontainebleau fait que tout changement important de son sous-sol ou en surface ne manquera pas d'avoir une influence sur la forêt alentour. Les implications écologiques sont vraies du point de vue faunistique et floristique mais aussi du point de vue des micro-organismes symbiotiques.

Dans la description du projet, il y a beaucoup d'affirmations qui ne sont pas étayées dans les documents présentés. C'est le cas par exemple à la page 88 de la notice de présentation : "les modifications rie devraient pas avoir d'incidences négatives sur les milieux naturels protégés et la biodiversité ". A quelle étude est-il fait référence ? L'utilisation du conditionnel montre combien ce sujet n'est pas connu ; la biodiversité est forcément impactée par une densification.

Plus loin, on peut d'ailleurs lire : " le projet entraine un renforcement des capacités de construction, ce qui augmente le risque de pollution potentielle des sols". Donc il y aura des incidences.

Quant à la pollution lumineuse (\*), "le projet devra prendre en compte les enjeux liés à la pollution lumineuse en limitant dans le temps et dans l'espace les sources d'émissions" mais rien ne fixe de telles règles ni dans le PLU actuel ni dans la modification.

Concernant la délimitation d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global du quartier de la gare :

Nous pouvons lire page 7 du bilan de la concertation : "Le devenir de ce secteur déterminant pour la vie de la commune nécessite une réflexion d'aménagement qui reste à mener, aussi pour éviter une densification non voulue, il a été décidé d'instaurer un périmètre d'attente de projet d'aménagement". Et dans le même temps en page 28 de la modification n°3, nous pouvons lire que ce périmètre doit "contribuer de façon significative à l'augmentation et la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins locaux et participer à la satisfaction des besoins régionaux". Cette évidente contradiction du discours et des faits ne fait qu'augmenter notre perplexité. Il est pourtant clairement exprimé, toujours en p28 de la modification, que le "PLU actuel permet d'atteindre les objectifs du SDRIFF" ; il n'y a donc pas nécessité d'envisager des surfaces constructibles supplémentaires mais plutôt de ménager des environnements naturels pour procurer des espaces de respiration climatique devenus indispensables pour le bien-être des habitants de la commune mais aussi des touristes franciliens de plus en plus nombreux.

Plusieurs bois, qui font la spécificité et la richesse biologique de Bois-le-Roi (notamment parce qu'ils la traversent de bout en bout), ne bénéficient pas des protections permettant d'assurer leur pérennité. Dans le meilleur des cas, certains sont en zone Nb, ce qui n'est pas suffisant pour éviter des coupes rases et brutales, désastreuses pour l'écologie des milieux. Par conséquent, il nous semble plus qu'urgent d'augmenter les surfaces protégées plutôt que de se contenter de quelques fonds de parcelles. Le bon outil pour obtenir ce résultat serait le placement des parcelles en Na et Nb en EBC afin de sauver les derniers îlots naturels et de laisser le temps d'élaborer une trame verte et bleue cohérente.

De nombreux espaces arborés abritent une faune et une flore riches, comptant des espèces protégées. Leur disparition ou leur fragmentation conduirait, nous le répétons, à un appauvrissement de la biodiversité et la commune constituerait un obstacle infranchissable à la trame verte et bleue régionale. Tous ces terrains arborés contribuent à l'établissement d'un lien relevant de l'écologie entre la forêt domaniale et les milieux boisés des rives de la Seine (deux ZNIEFF en bords de Seine et des zones Natura 2000 dans la commune).

La modification du PLU recense une dizaine d'arbres remarquables, ce qui est très en deçà de la réalité du terrain. En page 5 du bilan de concertation, nous pouvons lire "La délibération prescrivant la modification indique dans ces objectifs : « Avoir une réflexion d'ensemble sur la protection des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers les plus remarquables de son territoire ... et préciser leur protection par des règles écrites précises »". Ce travail n'a pas été fait jusqu'au bout pour ce qui concerne le patrimoine naturel. Non seulement les arbres remarquables n'ont été que très partiellement recensés mais les mares en sont complètement absentes. Parmi les alignements d'arbres à protéger, l'un d'entre eux concernant un alignement de peupliers n'existe plus. Ce résultat insatisfaisant questionne la méthode et le temps consacré à la réalisation de cette modification.

Les précieuses mares et les rus de la commune disparaissent progressivement sans faire l'objet d'inventaires. Aucune protection spécifique les concernant n'a été mise en place dans la modification du PLU. Pourtant, les zones humides (\*\*) décrites dans le document du SRCE sont décrits comme des réservoirs de biodiversité et constituent une richesse naturelle particulière en Seine-et-Marne qui sert l'intérêt général. Dans la notice de présentation, toujours en page &8, on parle de "préservation des zones humides" mais il ne s'agit que d'une obligation d'étude pour déterminer s'il s'agit d'une zone humide (et rien ne dit que cela rend inconstructible la parcelle et ce qu'il faut faire) et seulement sur les zones d'alerte de niveau 3, ce qui est très limité.

Pour bon nombre d'espaces boisés, il n'y a pas besoin d'une étude naturaliste pour reconnaître leur richesse biologique et décider de les protéger totalement dès aujourd'hui. En revanche, nous sommes confrontés à une totale méconnaissance scientifique pour d'autres types d'espaces naturels. Nous pensons tout particulièrement au sous-sol de la commune qui foisonne de sources. Leur circulation est inconnue et la multiplication des constructions complique encore la situation.

D'autre part, la situation géologique de certaines parties de notre commune (par exemple celles avec de relatives fortes pentes de terrains alluviaux) pourrait entraîner, si d'importants aménagements se réalisaient, des glissements de terrains localisés lors de pluies abondantes. En effet, nous mettons en garde contre une réactivation des paléo-chenaux naturels dont on ignore le plan de circulation souterraine. Dans le cas de pluies importantes, l'infiltration des eaux pluviales pourrait ne plus pouvoir se faire et cette situation créerait un danger pour

les constructions existantes (cela s'est déjà passé en 2016). D'après les relevés, l'imperméabilité de certaines zones dont celle autour de la gare devrait être un sujet réel de préoccupation (taux de 2,68mm/h ce qui est proche de 0 mais il atteint ce chiffre rue Louis Noir) et à notre sens, empêche même la réalisation pure et simple de projets importants. Il est donc judicieux et urgent, au regard des changements climatiques, de mener des études du sous-sol.

Par conséquent, nous regrettons de lire en page 86 de la notice de présentation que "le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le risque d'inondation ".

Si la multiplication des constructions se poursuit, il en découle de façon logique, un risque accru d'inondation dans notre commune dont le sous-sol regorge de sources. Les habitants de la commune ne peuvent que témoigner des différentes preuves de leur existence : glissements de talus (encore récemment rue du Moulin et il y a quelques années rue de Seine), sources dans les caves, pompes de relevage qui fonctionnent en permanence ...

- (\*) La pollution lumineuse a de nombreuses conséquences sur la biodiversité. La lumière artificielle noctume possède en effet un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux vivant la nuit. Ce phénomène impacte les populations et la répartition des espèces : certaines d'entre elles insectes, oiseaux, jeunes tortues marines, etc. attirées par les points lumineux, sont inévitablement désorientées vers des pièges écologiques. D'autres qui évitent la lumière chauves-souris, mammifères terrestres, lucioles et vers luisants, etc. voient leur habitat se dégrader ou disparaître. L'éclairage artificiel peut ainsi former des zones infranchissables pour certains animaux et fragmenter les habitats naturels. Il apparaît donc indispensable de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne : la Trame noire.
- (\*\*) Les zones humides font partie de la trame verte et bleue qui est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

### II. OBSERVATIONS THÉMATIQUES

## A. CLASSEMENT COMPLÉMENTAIRE EN ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

L'association fait observer que le projet permet de renforcer la constructibilité de plusieurs secteurs (article UA6 par exemple), elle propose de renforcer la protection corrélative de secteurs fragiles. Il s'agit d'assurer la protection des espaces boisés de la commune et des continuités écologiques.

Nous pouvons citer les textes juridiques qui permettent de réaliser ces protections et nous soulignons que la commune pourrait avoir l'ambition d'aller beaucoup plus loin en élaborant une politique complète de protection et en traitant le problème des pollutions lumineuses, de la protection des mares, des sources, des obstacles constitués par les barrières, des jardins situés sur le chemin des animaux, des replantations à faire etc...

L'article L.110 du code de l'urbanisme (ancien) dispose :
"Afin [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des
paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la
conservation, la restauration et la création de continuités
écologiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le
respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs
décisions d'utilisation de l'espace. [...]";

L'article L101-2 du code de l'urbanisme (actuel) dispose : "Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : « La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ;

L'Article L113-1 du code de l'urbanisme dispose : "Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce

classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements";

L'article L.1211 3° du code de l'urbanisme (dans sa version applicable lors de l'élaboration initiale du PLU) dispose :

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]

 la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques [...]";

L'article L113-29 du code de l'urbanisme (dans sa version actuelle lors de l'élaboration initiale du PLU) dispose :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques";

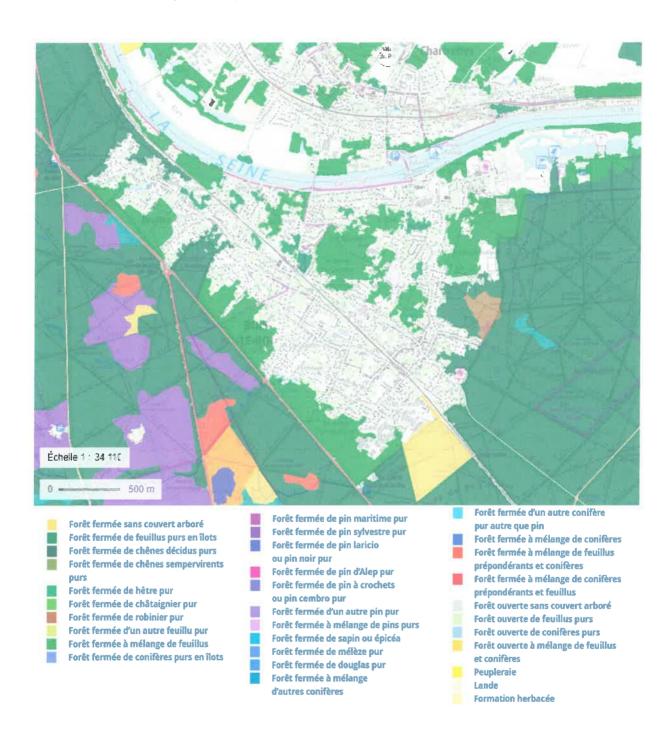
L'article L113-30 dispose : "La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre ler du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles";

L'article L151-23 du même code (dans sa version actuelle) dispose : "Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres."

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent".

# <u>Carte forestière de l'institut géographique et forestier</u> national

Même si cette carte ne représente pas la totalité des espaces à protéger, il faut relever que les espaces boisés significatifs font l'objet d'une reconnaissance par les pouvoirs publics :



# Carte de positionnement des EBC à créer (couleur rouge) sur le projet de règlement graphique

Cette carte a été constituée grâce à l'observation des adhérents à l'association sur la période récente (1er inventaire de la nature à Bois-le-Roi). Elle propose une protection a minima. On pourrait porter la réflexion beaucoup plus loin en protégeant les différents écosystèmes connus tels que des mares, des rus, des jardins particulièrement riches de faune et de flore, en donnant des contraintes de protection des arbres lors des chantiers ou encore en multipliant par 5 le nombre d'arbres remarquables protégés.

#### Elle utilise les zones ci-dessous :

Numéro / nom de la zone	Observations	Surface (ha)
1- les Sesçois	Population importante <u>d'ail des ours</u> (espèce déterminante ZNIEFF IDF 2019) Zone humide, de nombreuses mares, plusieurs rus	2,67
1bis - La gare	L'ensemble de la zone située au carrefour de plusieurs zones boisées est un lieu de blocage pour les animaux terrestres à cause du noeud routier et ferré. Beaucoup d'écureuils écrasés dans cette zone. Quelques vastes jardins constituent des îlots de calme et des refuges notamment le parc des associations qui possède un magnifique séquoia géant mais qui a subi bdes coupes de plus d'une vingtaine de chênes il y a quelques années.  Dans son jardin situé derrière le parking de la gare, une photographe passionnée a pu observer : mésanges (huppée, nonnette, charbonnière, bleue, à longue queue), accenteur moucheté, geai, pinson, rougegorge, chardonneret, tourterelle, pics (épeiche, vert, mar), verdier, sitelle, troglodyte, merle, étourneaux, perruche, écureuils et même un couple d'épervier venu se reproduire sur un des arbres. Des hérissons.	3,84
2- La Cave	Chauve-souris (à déterminer)	6,70
3- Les Viarons- Collège	Chauve-souris, Abeille charpentière, Luciole, Pic noir, Lucane	2,71

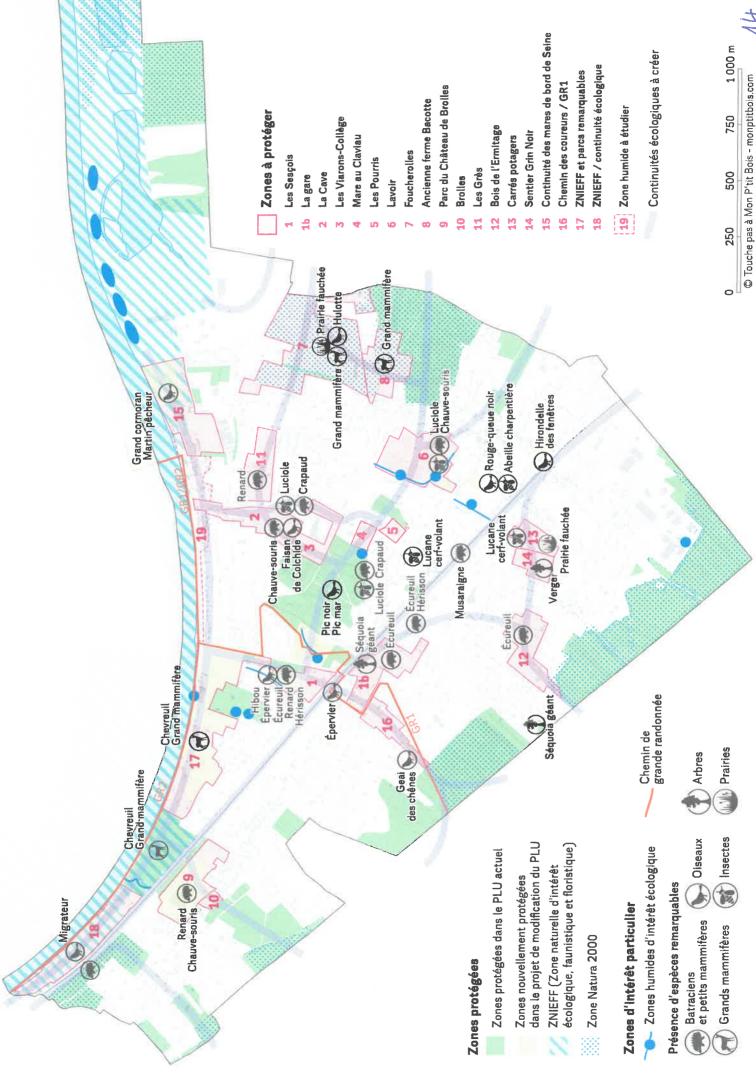
	Bois en face du collège: arborescente: Charme, Erable champêtre, Erable sycomore, Erable platanoides, Erable pseudoplatanus, Chêne pédonculé, Merisier, autres Prunus sp arbustive: Fusain d'Europe, Aubépine monogyne (spécimen ancien), Rosa arvensis, Ronce, Petit houx, Groseillier rouge, sureau noir lianescente: lierre et chèvrefeuille des bois herbacée: Alliaire commune, Benoîte commune, Arum maculé, Mélique uniflore, Glechoma hederacea, Géranium herbe-à-Robert, Ficaire, Anémone sylve, Véronique à feuille de lierre ou agrestis?	
4-Mare au Claviau et bois attenant	Lieu de ponte, de migration, d'hivernage et d'estivage d'amphibiens à déterminer (Bufo bufo certain). Sécuriser la migration et protéger les zones d'hivernage et d'estivage. Il semble que des individus de crapaud commun passent par le « petit bois » pour aller hiberner.  Espèces végétales du « petit bois » : Chélidoine, Acer pseudoplatanus, Erable champêtre, Acer opalus, Frêne, Chêne pédonculé, Poirier sauvage, Fusain d'Europe, Alliaire, Ortie dioique, Groseillier sauvage, Galanthus nivalis, Ficaire, Troène, Herbe à Robert, Aubépine monogyne, Lierre, Sureau noir, Mélique uniflore. Espèces introduites/invasives : Robinier pseudo-acacia, Laurier palme, Prunus serotina.	0,88
5 - Les Pourris	Pic noir et pic mar souvent observés, crapauds et chauves-souris.	0,57
6- Lavoir et bois attenants	Zone humide. De nombreuses mares et des rus. Parcours du TMF.  Présence de nombreuses espèces de papillons, de chauve-souris, de lucioles, hépatique, Carex, prêles, fougère scolopendre, Lucane  Attention, deux espèces invasives : Duchesnea indica et Reynoutria japonica, ainsi que des Arums, le long du ru. Les berges sont à restabiliser.  En zone N : assurer une protection plus forte.	
7-Foucherolles	Bois d'une grande densité, arbres de cohortes variées avec une strate arbustive très dense (Fusain, d'Europe), zone à étudier au printemps, présence de la Hulotte.	18,1

	Rosette d'orchidée sur le bord du stade Ancienne zone humide (il reste quelques carex et joncs à déterminer, vieux saule) Zone Natura 2000 insuffisamment protégée.	
8- Ancienne ferme bacotte	Grands mammifères. Zone Natura 2000 insuffisamment protégée.	4,06
9- Parc château de Brolles	Présence de renards et de grands mammifères en général. Protection du cœur de parcelle et continuité avec la ripisylve traversée par les rails.	5,60
10- Brolles	Continuité écologique entre la Seine (ZNIEFF) et forêt de Fontainebleau.	0,30
11- Les Grès	Présence d'une tanière de renards. Complément de la zone EBC existante pour assurer la continuité écologique vers la ZNIEFF	1,80
12- Bois de l'Ermitage	Zone enclavée. Lieu de respiration dans une zone particulièrement bétonnée. La zone autour est très détériorée écologiquement.	
13- Carrés potagers	Tout est agriculture bio, bcp en permaculture, bcp de variétés sont cultivées, tant en fleurs qu'en fruits et légumes, le sol est bien traité : couvert l'hiver et en période de sécheresse pour préserver la faune du sol et limiter l'évaporation, abris à hérisson, HLM à insectes, il y a une forte diversité d'insectes, des araignées à foison, des fruitiers et une prairie fauchée certes de petite dimension mais intéressante car de plus en plus rare en IDF (le dernier rapport sur la raréfaction des espèces végétales en IDF montre que ce sont ces types de milieux qui sont particulièrement touchés, plus que les forêts), des haies d'espèces autochtones	1,28
	Anciens vergers presque dans leur état d'origine. Les propriétaires se sont associés pour les conserver. Mêmes remarques que cidessus.  Zone à protéger pour assurer la continuité écologique.	1,73
mares bord de Seine	Grand intérêt biologique, à protéger : continuité de mares (végétation hygrophile : touradons de carex sp., Iris, Lemna sp., d'un ourlet d'arbres et de buissons d'essences autochtones (Frênes, Sycomores, Aulne glutineux, etc.). Certaines mares nécessiteraient d'être nettoyées (détritus variés). Un inventaire	7,91

	faune/flore s'impose.	
16-Chemin des coureurs	GR1 - lieu de passage des promeneurs qui partent de la gare et vont en forêt. Continuité écologique entre la forêt et différentes zones EBC du centre de la ville.  Observation de roitelets et passereaux vus au 1bis, hulotte, fouine, hérissons, renards, crapauds, grimpereau des jardins	2,34
17- ZNIEFF et parcs remarquables	Grandes propriétés - zones humides Zone à protéger pour assurer la continuité écologique de la ZNIEFF.	12,7
18- ZNIEFF continuité écologique	Proximité parc de Livry avec grands migrateurs (fulgule Morillon). Zone à protéger .	5,36
19- Zone humide à étudier	Zone désignée comme faisant partie de l'enveloppe d'alerte de classe 3 : les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. Bords de seine.	_
	TOTAL	31,32

Cette surface totale est indicative et correspond à une surface brute, des constructions existant déjà dans certaines zones.

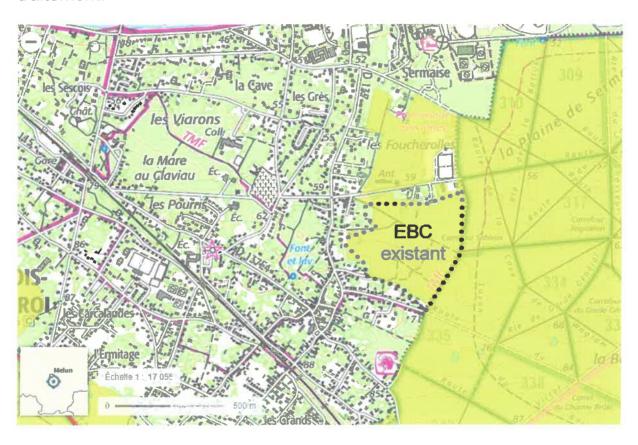
La carte page suivante récapitule les zones déjà protégées et les zones à protéger a minima ainsi que les observations naturalistes faites par nos adhérents ces derniers mois.



#### Quelques remarques:

1- Les § 2 de l'article 6 de la directive 92/43 « habitats » organisent les obligations des États membres comme suit : une obligation générale impose aux États membres d'éviter toute perturbation susceptible d'avoir un impact significatif négatif dans les zones spéciales de conservation (CJUE, 14 janvier 2016, C-399/14, Grüne Liga Sachsen eV et crts; CJUE, 14 janvier 2016, C-141/14, Commission c. Bulgarie : y compris à titre rétroactif).

La zone Natura 2000 n'a été que partiellement classé en EBC sur la zone sud des Foucherolles, aucun motif ne justifie cette différence de traitement.



2- La zone longeant la Seine à l'Est de la rue Paul Doumer (zone 19 sur notre plan) est identifiée comme enveloppe d'alerte zone humide de classe 3. Cela signifie que les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide. Cela rendrait obligatoire une étude dans le nouveau PLU mais il ne précise pas quelle est la marche à suivre dans le cas où la parcelle se révèlerait être en zone humide. Il serait plus cohérent de protéger cette zone qui fait de plus partie d'un couloir écologique très important (bordure de ZNIEFF).

Une autre zone de ce type traverse Bois-le-roi comme on peut le voir sur la carte ci-dessous et il nous semblerait utile que la modification du PLU précise que faire dans l'éventualité d'une zone humide détectée.



Pour faciliter la **préservation des zones humides** et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Ile-de-France, la DRIEE propose une cartographie des enveloppes d'alerte zones humides.

#### Classe 2010 Type d'information

Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des Classe 1 diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de diffère de celle zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été Classe 2 diagnostics de terrain (photo-interprétation) zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte Classe 3 probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations Classe 4 existantes indiquent une faible probabilité de zone humide. Classe 5 Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

3- EBC 9/10 : Brolles, carte de détail de la continuité écologique

Échelle 1 : 4 26²

## B. COMMENTAIRES CONCERNANT CERTAINS POINTS DU PROJET DE MODIFICATION

100 m

L'association s'est principalement concentrée sur les espaces naturels que la modification du PLU doit protéger. Concernant les règles d'urbanisme, nous notons des modifications qui favorisent une plus grande imperméabilisation/urbanisation, allant à l'encontre de l'enjeu environnemental.

#### Ainsi:

- Les règles concernant les constructions d'intérêt collectif ont été supprimées ou allégées, ouvrant la porte à de possibles dérives. Leur implantation est désormais libre de toute contrainte et leur emprise au sol est portée à 75% (contre 50% de la parcelle dans la version précédente du PLU);
- La bande de constructibilité de 30m, dans la rue des Sesçois, a été supprimée (P.44/51), permettant d'étaler les constructions ;
- Les emprises au sol, qu'il s'agisse des annexes, extensions, piscines ont été augmentées systématiquement;
- Les constructions de piscines sont autorisées à l'avant des maisons, avec, pour conséquence, une plus forte imperméabilisation des sols

#### **FOCUS SUR LA ZONE N**

Pour rappel, la zone N est celle constituant un espace naturel qui doit être préservé en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les vastes espaces boisés et les bords de Seine. Nous demandons que ces espaces soient mieux protégés surtout au vu des nouvelles règles plus lâches.

Pages	Modification	Remarques	
p. 102	Plus besoin d'autorisation préalable pour les abattages dans les zones de verger figurant au plan	Quelle en est la justification ?	
р. 103	Dans la zone Nb (rives de Seine et espaces boisés), possibilités d'aménager les annexes isolées au constructions existantes en 2005.	Jusque-là, l'aménagement des annexes isolées n'était pas permis.	
p. 106	En secteur Nd (établissements de santé des bords de Seine), possibilité d'implanter des constructions ailleurs qu'à l'arrière des constructions existantes.	Ces constructions n'étaient possibles qu'à l'arrière auparavant.	
p106	Possibilité d'extension d'une construction existante empiétant sur la marge d'isolement même si elle n'est pas dans la limite de cosntructibilité.	Pourquoi cette autorisation dans une zone dont le caractère naturel est à préserver ?	
p107	En zone Nb (espaces boisés et bords de Seine), possibilité de constructions nouvelles correspondant à + 20% des constructions existantes	espaces boisés, le secteur le plus sensible ?	
р. 113	Les haies de thuyas sont désormais autorisées.	Pourquoi autoriser "le béton vert" ?	

#### C. QUELQUES ESPECES PROTEGEES VIVANT A BOIS LE ROI

#### Pic noir.

Dryocopus martius (Linné, 1758)

Classification (Ordre, Famille): Piciformes, Picidés

Description de l'espèce : Le Pic noir est le plus grand des pics européens. Le plumage adulte est entièrement noir sauf une tache rouge vif étendue du front à la nuque chez le mâle, limitée à la nuque chez la femelle. Le bec est blanchâtre sauf l'extrémité et l'arête supérieure noirâtres, l'iris est jaune pâle, les pattes grises. Certains oiseaux ont le plumage teinté de brun, surtout sur les ailes.

#### Statut juridique de l'espèce

Le Pic noir est protégé en France (article 1 et 5 de l'arrêté modifié du 17/04/81), inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne.

#### Pic mar.

Dendrocopos medius (Linné, 1758) Synonyme : Moyen Épeiche Classification (Ordre, Famille) : Piciformes, Picidés

Description de l'espèce : Ce Picidé de taille moyenne fait partie du groupe des "pics bigarrés". Le fond du plumage est un mélange de noir et de blanc. Les tâches scapulaires et les ponctuations blanches du dos et de la base des ailes donnent par contraste avec le noir majoritaire de la face dorsale cet aspect bigarré. Le ventre est rose à la base de la queue. Il s'éclaircit pour devenir blanc immaculé sous la gorge. De fines stries noires accentuent ce dégradé caractéristique sur fond jaunâtre aux flancs.

### Statut juridique de l'espèce

Espèce protégée (article 1 et 5 de l'arrêté modifié du 17/04/81), inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et à l'Annexe II de la Convention de Berne.

#### Chauve-souris

En France, toutes les espèces sont protégées avec des statuts de protection différents selon les territoires. En métropole, elles font en plus l'objet d'un Plan National d'Actions. De part leur statut de conservation, leur cycle de vie complexe (hibernation), leur dynamique de population

lente (un petit par an, maturité sexuelle tardive, longévité) et leur phénologie (migration, dispersion, agrégation saisonnière, etc.), les chauves-souris sont sensibles aux menaces : diminution des ressources alimentaires et destruction ou modification de leur habitat. La rénovation des bâtiments pour le Plan Climat diminuant l'offre en gîtes, l'installation d'éoliennes causant une mortalité par collision ou barotraumatisme chez des espèces migratrices, la pollution lumineuse, modifient leurs déplacements et le choix des gîtes.

Selon les listes rouges de l'IUCN, 20 espèces de chauves-souris françaises sont confrontées à des risques élevés de disparition (3 CR, 7 EN et 10 VU).

Des espèces jusqu'alors communes affichent des déclins parfois alarmants, observés par les chercheurs du MNHN pour la France métropolitaine, à travers le programme Vigie-Chiro.

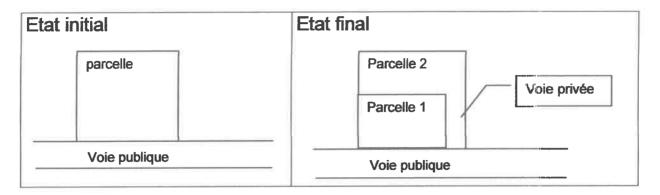
#### La Lucane cerf-volant

Le lucane cerf-volant est le plus gros des coléoptères d'Europe. Le dimorphisme sexuel est particulièrement marqué. Le mâle est très facilement reconnaissable à ses mandibules très développées. Il présente également un pronotum caréné que ne possède pas la femelle. Les élytres du mâle sont bruns tirant sur l'acajou. La femelle est plus petite avec des mandibules beaucoup plus courtes et des élytres plus sombres

### **ANNEXES: COMMENTAIRE DU PROJET ARTICLE UA6**

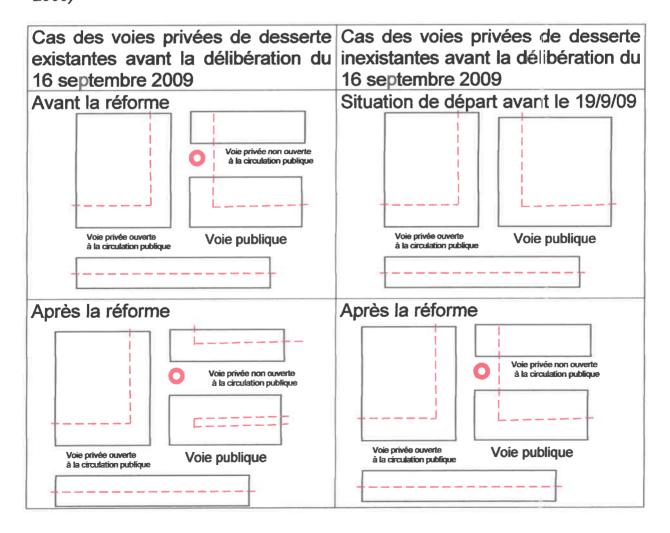
Alinéa	Projet article UA6	Commentaire
1	- Toute construction nouvelle (*) doit être implantée d'une part dans une bande de 25 mètres définie par rapport à l'alignement (*) des voies publiques ou privées ouvertes au public et àde la circulation automobilevoie desservant l'unité foncière, existante à la date de la première modification du PLU (délibération du 16 septembre 2009), d'autre part, soit	Formulation dangereuse, car la notion de "voies publiques ou voies privées ouvertes au public et à la circulation automobile" est moins large que celle de "voie desservant l'unité foncière," qui peut être purement privée et réservée aux seuls ayants-droits et qui reste sujette à caution.  Certes, il y a la limitation tirée de "existante à la date de la première modification du PLU (délibération du 16 septembre 2009)"
2	- Les constructions existantes implantées à l'alignement (*)-actuel ou prévu, soit avec un doivent être maintenues. En cas de démolition, elles doivent être reconstruites à l'alignement.	constructions existantes ou en cas
3	<ul> <li>Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement des emprises publiques.</li> </ul>	3
4	Cependant les constructions nouvelles peuvent être implantées en retrait d'au moins 6 mètres par rapport à celui ci. à condition qu'il existe déjà une construction implantée en limite de l'emprise publique sur l'unité foncière ou que le mur de clôture le long de l'emprises publique soit protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.	Cette règle interdit les constructions issus d'une division en drapeau pour des terrains n'ayant pas de desserte intérieure antérieure à la délibération du 16 septembre 2009 mais permet une division en drapeau postérieure à la construction d'un second bâtiment sur un terrain ayant un
	- L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU implantée en retrait de l'alignement peut être édifiée à l'alignement ou en retrait.	

#### Division en drapeau (rappel)

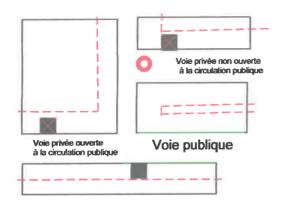


UA6 alinéa 1 (en rouge la limite de la zone constructible de 25 m par rapport aux voies)

" Toute construction nouvelle (\*) doit être implantée d'une part dans une bande de 25 mètres définie par rapport à l'alignement (\*)-de la voie desservant l'unité foncière, existante à la date de la première modification du PLU (délibération du 16 septembre 2009)"

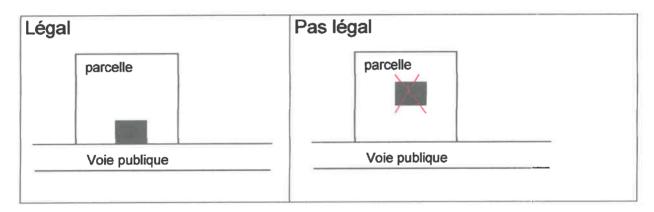


## UA6 alinéa 2 (en vert alignement des emprises publiques)



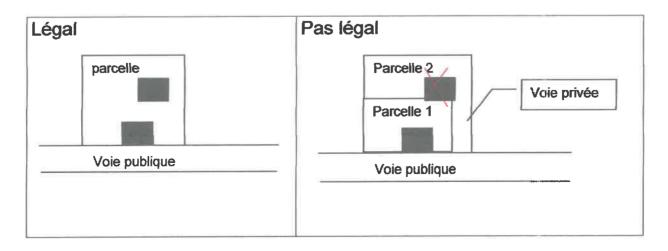
#### UA6 alinéa 3

"Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement des emprises publiques"



#### UA6 alinéa 4

" les constructions nouvelles peuvent être implantées en retrait à condition qu'il existe déjà une construction implantée en limite de l'emprise publique sur l'unité foncière"



### UA6 alinéa 1 et aliéna 2 Combinaison

